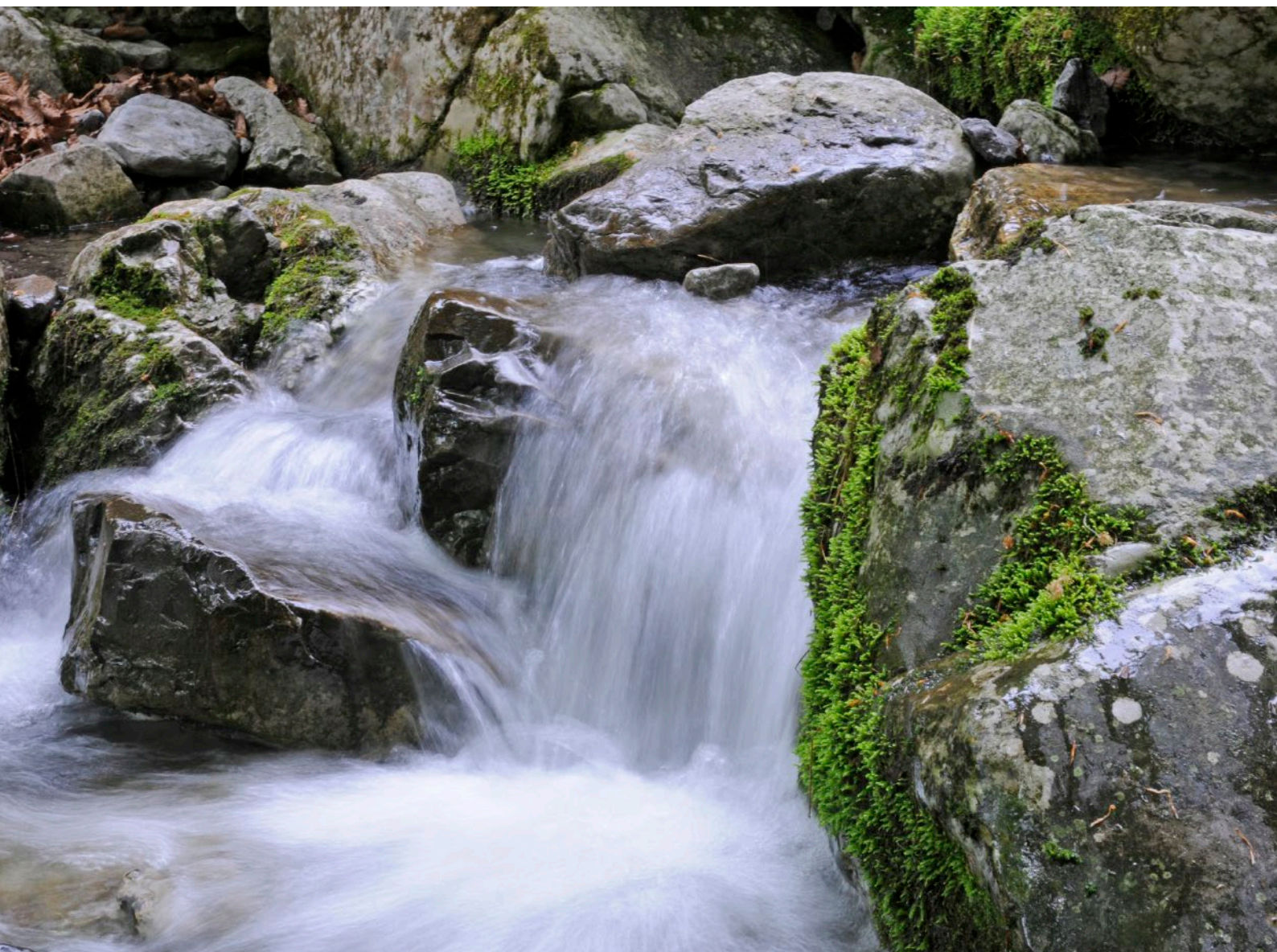


GEMINI Fondation collective

## RÈGLEMENT DE PLACEMENT 2021

VALABLE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021



## 2 RÈGLEMENT DE PLACEMENT

RÈGLEMENT DE PLACEMENT	3
1. Définition des termes utilisés	3
2. But du règlement de placement	3
3. Buts de la stratégie de placement	3
4. Instruments	3
5. Directives de placement	4
6. Tâches et compétences	4
7. Evaluation des placements	4
8. Exercice du droit de vote	4
9. Réserve de fluctuation de valeurs	5
10. Intégrité et loyauté des responsables	5
11. Rétrocessions	6
12. Durabilité, thème des ESG	6
13. Entrée en vigueur	7
ANNEXE 1 – CONCEPT DE PLACEMENT	8
1. Fortune totale	8
2. Placements sur le marché monétaire	8
3. Hypothèques et prêts	8
4. Obligations CHF	8
5. Obligations en monnaies étrangères	8
6. Actions Suisse	9
7. Actions étranger	9
8. Dispositions spéciales	9
9. Instruments dérivés	10
10. Securities lending	10
11. Immobilier suisse et étranger	10
12. Placements d'infrastructure	10
13. Gros risques	10
ANNEXE 2 – DIAGRAMME DES FONCTIONS	11
Diagramme des fonctions	11
ANNEXE 3 – STRATÉGIES DE PLACEMENT	13
Stratégies de placement	13
ANNEXE 4 – CALCUL DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	18
Calcul de la réserve de fluctuation de valeurs	18
ANNEXE 5 – CONCEPT DU RÉÉQUILIBRAGE (REBALANCING)	19
Concept du rééquilibrage (rebalancing)	19

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

### 1. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

**1.1** Stratégie de placement, strategic asset allocation (SAA): la stratégie de placement définit le profil de rendement/risque de la totalité des placements au moyen d'une pondération neutre et d'un indice adéquat, déterminés pour chaque catégorie de placement. Les marges de manœuvre autorisées sont également définies avec des fourchettes par catégories de placement. La stratégie de placement actuellement en vigueur est décrite à l'annexe 3.

**1.2** Concept de placement: le concept de placement répond aux questions de base sur la mise en œuvre de la stratégie de placement et comprend des aspects tels que la philosophie de placement et les restrictions au niveau des catégories individuelles. Le concept de placement actuellement en vigueur est décrit à l'annexe 1.

**1.3** Politique de placement, tactical asset allocation (TAA): la politique de placement décrit l'orientation actuelle du portefeuille telle qu'elle a été déterminée et mise en œuvre dans le cadre des exigences de la stratégie et de la politique de placement, après analyse des marchés financiers.

### 2. BUT DU RÈGLEMENT DE PLACEMENT

**2.1** Le règlement de placement définit en tant que directives contraignantes selon l'article 49a OPP 2 les buts, les moyens et les procédés de la gestion de fortune de GEMINI Fondation collective. Il détermine le concept de placement et les conditions-cadres institutionnelles nécessaires permettant au Conseil de fondation d'assumer sa mission, à savoir la direction financière, dans son intégralité et avec transparence.

Il est à la base des décisions du Conseil de fondation, du Comité de placement et du bureau administratif de la fondation. La stratégie de placement est également fondée sur ce règlement.

**2.2** La stratégie de placement contient les buts à moyen et long terme concernant la politique de placement et la gestion de fortune. Elle est définie par le Conseil de fondation.

**2.3** Les caisses de prévoyance affiliées peuvent avoir leur propre stratégie de placement, indépendamment des pools de GEMINI. Dans ce cas, la commission de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées a la possibilité de soumettre au Conseil de fondation ses préférences et souhaits relatifs à la stratégie de placement. Le Conseil de fondation de GEMINI Fondation collective détermine, en observant les conditions cadres prescrites les exigences, respectivement les réserves de fluctuation de valeurs que

la société affiliée doit atteindre pour pouvoir définir une stratégie de placement autonome. Si une caisse de prévoyance affiliée décide d'avoir sa propre stratégie de placement, elle doit le faire en observant le règlement de placement et le concept de placement (annexe 1) de GEMINI Fondation collective.

### 3. BUTS DE LA STRATÉGIE DE PLACEMENT

**3.1** La stratégie de placement doit garantir à chaque institution affiliée de GEMINI Fondation collective le financement de leurs buts de prestations dans un rapport prestations/cotisations le meilleur possible.

**3.2** La réalisation des buts de prévoyance dans le cadre de la politique de placement est une priorité absolue. Les buts de la politique de placement touchant aux liquidités, à la sécurité et au revenu doivent être adaptés de manière conséquente aux circonstances et exigences actuarielles de chaque caisse de prévoyance.

**3.3** La stratégie de placement doit être conçue en tenant compte de la situation financière effective et des perspectives de développement, de manière à ce qu'elles répondent en tout temps aux exigences d'une direction financière efficace. Les possibilités de revenus sur les marchés financiers doivent être mis à profit de manière optimale, les chutes de rendement imprévisibles limitées tant que possible et les évolutions critiques de la gestion de fortune relevées le plus tôt possible.

### 4. INSTRUMENTS

**4.1** Afin de réaliser les buts de la politique de placement, GEMINI Fondation collective utilise les instruments suivants:

- instruments de planification permettant de définir la stratégie de placement et d'élaborer de solides bases de décision
- concept de surveillance et de reporting pour garantir l'information adaptée au niveau hiérarchique de chaque organe, afin que ces derniers puissent assumer correctement les fonctions de contrôle qui leur sont attribuées (annexe 2)
- investment controlling et approvisionnement en informations pertinentes pour la surveillance de la conformité de l'ordre, pour le contrôle des coûts et dans le but de garantir des conditions préalables à un pilotage efficace du processus de financement
- regroupement avantageux des différentes stratégies GEMINI Pool 0, GEMINI Pool 20, GEMINI Pool 35, GEMINI Pool 50, GEMINI Pool Rentes 1 et GEMINI Pool Rentes 2, tout en respectant l'autonomie stratégique de ces six pools de placement

### 5. DIRECTIVES DE PLACEMENT

5.1 Toutes les directives de placement et les dispositions prévues par la loi, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, ainsi que les recommandations spécialisées et les instructions de l'OFAS doivent être en tout temps respectées.

5.2 GEMINI Fondation collective édicte, dans le cadre des dispositions légales, les présentes directives de placement adaptées à ses besoins spécifiques. Ces directives de placement sont mises en œuvre sous forme de stratégie de placement à appliquer à long terme (annexe 3), aux conditions définies dans le concept de placement (annexe 1).

5.3 Lors de la définition de la stratégie de placement, les caractéristiques de rendement et de risque à long terme de chaque catégorie de placement doivent être prises en compte.

5.4 Afin que les opportunités qui se présentent sur les marchés à court terme puissent être mises à profit, des fourchettes tactiques sont déterminées dans la limite desquelles des écarts sont permis. Le Conseil de fondation peut autoriser des adaptations temporaires des fourchettes sur demande du comité de placement.

5.5 La stratégie de placement, les fourchettes tactiques et la politique de placement doivent être vérifiées périodiquement ou lors d'événements sortant de l'ordinaire et doivent être adaptées en cas de besoin.

### 6. TÂCHES ET COMPÉTENCES

6.1 L'organisation hiérarchique de la gestion de fortune de GEMINI Fondation collective comprend trois niveaux:

- Conseil de la fondation
- Comité de placement
- Gérant de fortune

6.2 Les tâches, les responsabilités et les compétences des organes dans le domaine de la gestion de fortune sont décrites par le règlement d'organisation de la Fondation collective et déterminées dans le diagramme des fonctions (annexe 2).

6.3 Le comité de placement se réunit au moins une fois par trimestre. Il est responsable de l'optimisation des résultats de placement.

6.4 Un service externe d'investissement controlling établit des rapports périodiques et adaptés aux échelons hiérarchiques, afin que les niveaux de direction compétents disposent d'informations pertinentes. Ce service assiste en particulier le comité de placement dans la génération des informations nécessaires à la direction et la définition de la structure tactique de la fortune.

### 7. EVALUATION DES PLACEMENTS

7.1 L'évaluation des placements à des fins de pilotage et de surveillance des placements de capitaux se fait selon les valeurs du marché. Si aucune valeur du marché n'est disponible, les évaluations usuelles à la branche sont utilisées. Cela concerne en particulier:

- l'immobilier direct: évaluation selon la méthode du cash-flow actualisé (DCF)
- hypothèques directes: évaluation à la valeur nominale
- parts de fonds et fondations de placement non cotés à la bourse: évaluation à la valeur nette d'inventaire (NAV)

7.2 L'évaluation des placements pour la comptabilité et l'établissement de rapports régulateurs ont lieu conformément aux dispositions y relatives.

### 8. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

GEMINI Fondation collective exerce ses droits de vote et d'éligibilité pour les actions et autres titres similaires (appelés ci-après droits de vote sur actions) qui lui reviennent des investissements directs, du contrôle ou de toute autre légitimation, resp. les droits des actionnaires qui lui reviennent, de telle manière à garantir sa capacité de prestation à long terme pour les placements dans les fonds GEMINI. La responsabilité de l'exercice des droits des actionnaires revenant à l'institution de prévoyance est assumée par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation délègue la responsabilité de l'exercice des droits d'actionnaire à un conseiller indépendant externe (Proxy Advisor) dans le cadre d'un mandat de consultation non discrétionnaire. Le Conseil de fondation conserve toujours un droit de veto et assume la responsabilité des décisions de vote et de comportement d'actionnaire de l'institution de prévoyance.

Le Conseil de fondation exerce son obligation de voter prévue par la loi pour les actions de sociétés aux points suivants de l'ordre du jour, conformément au Droit des obligations suisses:

- élection des membres du conseil d'administration, du président du CA, du comité de rémunération et du représentant indépendant (art. 3, 4, 7, 8 ORAb)

- constitution et modification des dispositions relatives à la rémunération dans les statuts (art. 12 ORAb)
- votes de l'assemblée générale sur toutes les formes de rémunération du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif y compris sur le règlement relatif au nombre d'activités admises, à la durée maximale des conventions de rémunération ainsi qu'à l'inadmissibilité des rémunérations internes au groupe (art. 18, 21 ORAb)

Le prêt de titres (securities lending) est aussi permis pour autant que l'exercice de l'obligation de voter prévue par la loi ne soit pas entravé.

L'obligation de voter prévue par la loi est appliquée pour les actions de sociétés suisses ouvertes au public gérées de manière indirecte ou sous forme de placement collectif (p. ex. par le biais de fondations de placement en actions suisses) si des droits de vote sur actions individuels sont octroyés à GEMINI Fondation collective ou si cette dernière contrôle elle-même l'instrument de placement (p. ex. fonds à investisseur unique).

### 8.1 Garantie de la préservation des intérêts des assurés lors de l'exercice de l'obligation de voter

Lors de l'exercice de l'obligation de voter prévue par la loi, GEMINI préserve les intérêts des assurés en votant de manière à garantir le mieux possible la capacité de prestation à long terme de l'institution de prévoyance.

### 8.2 Règles sur la transparence et obligation de déclarer son intention de vote pour les placements en actions

Les assurés doivent être informés au moins une fois par année de l'exercice de l'obligation de voter prévue par la loi.

### 8.3 Caisses de prévoyance avec stratégie de placement individuelle

Les caisses de prévoyance affiliées à GEMINI Fondation collective qui suivent une stratégie de placement hors du fonds GEMINI doivent également observer les prescriptions des chiffres 8, 8.1 et 8.2 du règlement de placement. Les caisses de prévoyance ayant leur propre stratégie de placement peuvent soumettre des propositions au Conseil de fondation quant à la préservation des intérêts des assurés, les règles sur la transparence et la déclaration de leur intention de vote.

## 9. RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

9.1 La réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour compenser les risques spécifiques du marché sous-jacents aux placements de la fortune, afin de soutenir durablement les promesses de prestations. La détermination du montant de la ré-

serve nécessaire se fonde sur des réflexions économique-financières (annexe 4) et sur la conjoncture actuelle (p. ex. évolution du marché des capitaux, allocations des actifs, stratégie de placement, structure et évolution du capital de prévoyance et des provisions techniques, rendement cible et niveau de sécurité). Le principe de la continuité est appliqué.

9.2 Chaque caisse de prévoyance affiliée gère de manière autonome la stratégie de placement, la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et la supervision de la capacité de risque. En revanche, la Fondation collective calcule, à l'attention des caisses de prévoyance affiliées, les exigences de réserve pour les stratégies de placement GEMINI Pool 0, GEMINI Pool 20, GEMINI Pool 35, GEMINI Pool 50 et GEMINI Pool Rentes sur la base de valeurs idéales relatives à la situation de la caisse de prévoyance affiliée. La définition du calcul et les exigences de réserve en découlant pour chaque stratégie de placement sont décrites à l'annexe 4.

## 10. INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES

10.1 En tant que membre de l'ASIP, GEMINI Fondation collective est soumise à la Charte de cette association. Les règles de conduite doivent être respectées par toutes les personnes et institutions actives au sein de la Fondation collective. Ces dernières confirment par leur signature se soumettre à la Charte de l'ASIP. Par ailleurs, les dispositions du Code de conduite sont appliquées.

10.2 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou sub-séquentiellement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running)
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce
- modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique

**10.3** Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

**10.4** Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de fortune d'une institution de prévoyance remettent en outre une déclaration annuelle à l'organe suprême, confirmant avoir restitué tous les avantages financiers conformément à l'article 48k OPP 2. En sont exclus les cadeaux de faible valeur et de circonstance habituels ne dépassant pas une valeur de CHF 200 par cadeau ou CHF 500 par année.

### 11. RÉTROCESSIONS

**11.1** Toutes les personnes participant à la gestion de fortune de GEMINI Fondation collective confirment une fois par année qu'aucune rétrocession, commission de vente ni commission d'état ou toute autre provision similaire ne leur a été versée en rapport avec leurs activités au sein de la Fondation collective. Les gérants de fortune mandatés et les sociétés de fonds confirment également une fois par année qu'elles ne versent sur les placements des actifs de GEMINI Fondation collective aucune rétrocession, commission de vente, commission d'état ou toute provision similaire à des destinataires autres que GEMINI Fondation collective.

**11.2** Les personnes mandatées par GEMINI Fondation collective peuvent accepter toute rétrocession ou provision similaire et les compenser avec les émoluments convenus avec GEMINI Fondation collective, pour autant qu'elles disposent d'une confirmation écrite du Conseil de fondation. Les gérants de fortune et les sociétés de fonds ne sont autorisés à verser ces rétrocessions ou autres provisions similaires qu'avec l'accord écrit de GEMINI Fondation collective. Les montants versés et reçus sont déclarés en détail chaque année par les personnes mandatées.

### 12. DURABILITÉ, THÈME DES ESG

**12.1** Dans le cadre du comportement d'investissement et de sélection de produits, il convient de prendre en compte des aspects éthiques, écologiques et sociopolitiques conformément aux art. 50 à 52 OPP 2.

En termes d'activités de durabilité, GEMINI Fondation collective se tient aux normes généralement acceptées. Celles-ci englobent notamment les lois suisses et les conventions internationales soutenues par la Suisse.

Dans le contexte des placements de capitaux, la durabilité est identifiée par l'acronyme ESG (E pour environnement, S pour société et G pour gouvernance).

L'intégration des activités de durabilité est précédée d'un examen approfondi des répercussions sur les objectifs de prévoyance classiques tels que le rendement, le risque, la diversification et l'univers de placement.

Lors de la sélection des gérants de fortune, la durabilité doit constituer un critère, à condition qu'elle n'entrave pas l'atteinte des objectifs de prévoyance.

Durant leurs réunions, les comités compétents de GEMINI Fondation collective se penchent sur le thème de la durabilité à intervalles réguliers.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Le présent règlement de placement remplace la version du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Zurich, le 28 avril 2021

GEMINI Fondation collective



Vital G. Stutz  
Président du Conseil de fondation



Anita Auf der Maur  
Vice-présidente du Conseil de fondation

### 1. FORTUNE TOTALE

1.1 Au sein des catégories de placement et des fourchettes définies dans la stratégie de placement, la mise en œuvre a lieu selon le principe de la diversification du risque, les placements étant répartis en sous-catégories et titres individuels.

1.2 L'approche cœur-satellite est généralement appliquée. Elle prévoit que les placements ne sont gérés activement que si, en raison des inefficacités du marché, il est possible d'obtenir un rendement supérieur à celui de l'indice. Cette méthode permet de gérer efficacement les frais d'administration.

1.3 Grâce à une attribution cohérente des tâches et compétences relatives à la gestion active et passive de tous les segments et valeurs, la responsabilité des performances est clairement établie.

1.4 Le comité de placement se charge de la gestion des placements immobiliers. Dans les autres catégories de placement, il mandate des gérants externes (mise en œuvre du mandat ou du fonds) pour la réalisation du concept de placement.

### 2. PLACEMENTS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

2.1 Il est possible d'effectuer des placements sur le marché monétaire en CHF d'une durée maximum de douze mois. Dans certains cas exceptionnels, des placements sur le marché monétaire en monnaies étrangères sont autorisés.

2.2 Le choix des placements se fait dans le but d'atteindre un revenu conforme au marché. Il prend en compte la qualité du débiteur (rating A minimum ou notation équivalente) et le maintien d'un taux de liquidités raisonnable.

2.3 La part de placements à court terme ne doit pas dépasser 5% de la fortune totale par groupe bancaire.

### 3. HYPOTHÈQUES ET PRÊTS

3.1 Outre les placements collectifs dans des fonds hypothécaires resp. fondations d'investissement, il est possible d'octroyer des prêts garantis par des gages immobiliers aux conditions du marché à des collectivités de droit public ou des entreprises d'économie mixte ou privée jouissant d'une excellente solvabilité. L'octroi de prêts doit être approuvé au préalable par le Conseil de fondation.

### 4. OBLIGATIONS CHF

4.1 Il est permis d'acquérir en CHF des obligations, obligations de caisse, bons de caisse, notes, reconnaissances de dette, emprunts à option et convertibles.

Entrent en ligne de compte en tant que débiteurs les pouvoirs publics et les institutions supranationales (p. ex. Banque mondiale) ainsi que les banques, resp. les sociétés financières et industrielles jouissant d'un rating minimum BBB-.

4.2 Il est interdit d'investir plus de 5%, calculés à la valeur boursière, de la catégorie de placement dans des titres d'un même débiteur. En sont exclus les emprunts de la Confédération, des cantons et les lettres de gage.

Pour des raisons de liquidités, 5% maximum du stock des obligations CHF peuvent être investis en des obligations de caisse et des bons de caisse.

4.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

4.4 Les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou ne sont pas mentionnées dans l'article 53, al. 1, lettre b OPP 2 sont classées dans les placements alternatifs.

### 5. OBLIGATIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

5.1 Il est permis d'acquérir des obligations à taux fixe ou variable libellées en monnaies étrangères, y compris les emprunts à option et convertibles, les obligations à haut rendement et les emprunts sur les marchés émergents.

Entrent en ligne de compte en tant que débiteurs les pouvoirs publics et les institutions supranationales (p. ex. la Banque mondiale) ainsi que les banques ou les sociétés financières et industrielles jouissant d'un rating minimum BBB-. Pour les emprunts à option et convertibles, les obligations à haut rendement et les emprunts sur les marchés émergents, le Conseil de fondation peut s'écarter du rating minimal BBB-.

5.2 Il est interdit d'investir plus de 5%, calculés à la valeur boursière, de la catégorie de placement Obligations en monnaies étrangères dans des titres d'un même débiteur; sous réserve de l'exercice de droits éventuels d'option et de souscription. En sont exclues les collectivités de droit public présentant une excellente solvabilité (AAA).



5.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

5.4 Les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou ne sont pas mentionnées dans l'article 53, al. 1, lettre b OPP 2 sont classées dans les placements alternatifs.

### 6. ACTIONS SUISSE

6.1 Il est permis d'acquérir des actions, des titres similaires aux actions (parts sociales, bons de jouissance et de participation, etc.) ainsi que des options sur actions.

6.2 Il est interdit d'acquérir plus de 5% du capital-actions d'une société. Ce pourcentage doit toujours être pris en compte; en raison des rachats d'actions et autres opérations, un délai raisonnable est accordé pour l'observation de ce pourcentage.

6.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

### 7. ACTIONS ÉTRANGER

7.1 Il est permis d'acquérir des actions, des titres similaires aux actions (parts sociales, bons de jouissance et de participation, etc.) ainsi que des options sur actions.

Pour les placements sur les marchés émergents, les dispositions du chiffre 8.1 s'appliquent.

7.2 Il est interdit d'acquérir plus de 5% du capital-actions d'une société. Ce pourcentage doit toujours être pris en compte; en raison des rachats d'actions et autres opérations, un délai raisonnable est accordé pour l'observation de ce pourcentage.

7.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

7.4 Les couvertures contre les risques de change sont permises.

## 8. DISPOSITIONS SPÉCIALES

### 8.1 Actions marchés émergents

8.1.1 Afin de respecter le principe de la diversification des risques, seules des parts de fonds de placement ou des actions de sociétés similaires investissant sur ces marchés peuvent être acquises. Aucun placement direct ne doit être mandaté.

8.1.2 Les placements doivent être cotés à une bourse ou régulièrement négociés hors bourse.

### 8.2 Gestion des monnaies étrangères

8.2.1 Il est possible d'appliquer une stratégie du «currency overlay» sur la totalité des engagements en monnaies étrangères afin de réduire les risques de change.

8.2.2 Seules des banques ou des sociétés de courtage disposant d'un rating d'au moins A peuvent agir en tant que contrepartie.

8.2.3 L'allocation d'actifs se fait généralement dans les quatre blocs monétaires principaux CHF, EUR, USD et JPY.

8.2.4 Les placements doivent être faits dans des monnaies ou des produits négociés régulièrement ou pour lesquels la contrepartie fournit régulièrement des prix de marché.

8.2.5 L'exposition totale aux risques de change ne doit pas dépasser 30% de l'ensemble des avoirs.

### 8.3 Placements alternatifs

8.3.1 On entend par placements alternatifs les investissements en private equity, les hedge funds et les commodities dont la structure rendement/risque permet de s'attendre à des rendements supérieurs à la moyenne sans que le risque total du portefeuille n'augmente sensiblement, et de réduire le risque de baisse de la valeur d'un actif (downside) dû aux fluctuations de l'intérêt et du marché boursier.

8.3.2 Afin de respecter le principe de la diversification des risques, seules des parts de placements collectifs peuvent être acquises auprès de fonds spécialisés, de fonds multi-gérants, de sociétés de participation financière ou de partenariats limités investissant sous ces formes. Les placements directs et les placements avec obligations de versements supplémentaires sont exclus.

8.3.3 Les investissements effectués doivent être surveillés par une entreprise spécialisée externe, au minimum une fois par trimestre.

8.3.4 Les créances plus complexes qui ne sont pas libellées en un montant fixe, resp. ne sont pas mentionnées dans l'article 53, al. 1, lettre b OPP 2 doivent être classées dans les placements alternatifs. En font partie notamment les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (asset backed securities, collateralized debt obligations), d'autres créances résultant d'un transfert de risque et les prêts garantis de premier rang (senior secured loans).

### 9. INSTRUMENTS DÉRIVÉS

9.1 L'utilisation d'instruments dérivés est en principe permise si ces instruments émanent de placements de base autorisés selon l'OPP 2. La priorité est donnée au développement, à la réduction ou à la couverture des positions existantes. Les produits dérivés peuvent également être utilisés pour la création de nouvelles positions.

9.2 Les produits dérivés ne peuvent être mis en pratique par le dépositaire que dans le cadre de mandats de gestion de fortune externes ou sur décision du comité de placement.

### 10. SECURITIES LENDING

10.1 Les opérations de prêt de titres ne sont pas autorisées si elles empêchent l'exercice du droit de vote ou l'observation d'autres prescriptions édictées en matière de surveillance comme par exemple les directives de la FINMA (cf. chiffre 8 du règlement).

### 11. IMMOBILIER SUISSE ET ÉTRANGER

11.1 Seuls les investissements par le biais de placements collectifs sont autorisés.

### 12. PLACEMENTS D'INFRASTRUCTURE

12.1 Les placements d'infrastructure incluent les placements, institutions et prestations de service dont dépendent la productivité économique de la société ou d'une organisation. Seuls les investissements par le biais de placements collectifs sont autorisés.

12.2 Les couvertures contre les risques de change sont permises.

### 13. GROS RISQUES

13.1 Les investissements effectués dans des fonds de placement ne doivent pas dépasser 10% du capital total du fonds concerné. Toute exception doit être approuvée par le Conseil de fondation.

DIAGRAMME DES FONCTIONS

Le diagramme des fonctions décrit les organes et les parties de GEMINI Fondation collective ainsi que leurs fonctions dans le processus de placement.

Abrévia-tions	Fonction
CF	Conseil de fondation
CP	Comité de placement
Dir.	Directeur
IC	Investment consultant
DFDG	Investment controller (direction du fonds/dépositaire global)
ECP	Expert en caisses de pension
GF	Gérant de fortune

Abrévia-tions	Tâche	Description
M	Motion	A moins qu'elles ne doivent être faites périodiquement ou de manière continue
P	Planification	Coordination, attribution des tâches, contrôle du calendrier, etc. Responsable de l'exécution
E	Exécution	Sur ordre de l'organe planificateur
D	Décisions	Décisions sur les variantes/adaptations, moment de l'introduction, etc.
C	Contrôle	Contrôle et examen de plausibilité du résultat obtenu
I	Informations	L'organe en question doit être informé par l'organe planificateur

## ANNEXE 2 – DIAGRAMME DES FONCTIONS

Organisation	CF	CP	Dir.	IC	DFDG	ECP	GF
<b>Propre organisation</b>							
Définition des organes et nomination des membres	D		P/E				
<b>Prestataires externes</b>							
Coordination entre les experts en placement indépendants, les bureaux spécialisés externes d'Investment controlling et le Conseil de fondation, resp. le comité de placement			P/E				
Désignation de conseillers ou prestataires externes	D						
Désignation d'un expert en placement	D	M/P	E				
Désignation de l'Investment Controller, banque dépositaire	D		M/E				
Désignation des gérants de fortune externes, résiliation de mandats de gestion, y compris de produits de placement	D	M	P/E	I	I		
Achat et vente d'immobilier	D	I	M/P/E	I	I		
<b>Règlements</b>							
Règlement de placement	D	I	M/E	I	I		
<b>Stratégie de placement</b>							
<b>Définition de l'objectif</b>							
Asset Liability Modelling, définition du rendement idéal à atteindre	D/C	I	M/P	E	I	E	
Définition des buts de financement idéaux (rendement-cible)	D/C	I	M/P	(E)	I	E	
<b>Stratégie</b>							
Définition d'une stratégie de placement conforme au revenu et au risque, y compris fourchettes tactiques	D/C	M	P/E	I/C	I	I	
Calcul annuel des réserves exigées	I		M/P	E	I	I	
Définition des indices nécessaires à l'évaluation de la performance	D	M	E	I/C	I	I	
<b>Réalisation</b>							
Mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre des conditions	I/C		P/C	I/C	I	E	
Nouvelles allocations d'actifs en cas de non-atteinte ou de dépassement des fourchettes tactiques dans l'immobilier	I/C	D	M/P/E	C	I		
Nouvelles allocations d'actifs en cas de non-atteinte ou de dépassement des fourchettes tactiques dans les autres catégories de placement	I/C	D	P/C	I/C	I	E	
Contrôle des liquidités de la fondation		D/P	M/E	C	I		
<b>Rapports et surveillance</b>							
<b>Coordination/communication</b>							
Organisation des séances du comité de placement	I	P/I/E	P/E	I	I		
Interlocuteurs des institutions externes mandatées			P/E				

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

**GEMINI Pool 0**

GEMINI Pool 0 est mis en œuvre par des gérants spécialisés externes au moyen de véhicules d'investissement mixtes. A cet effet, le produit CSA Mixta-BVG Basic L2 de Credit Suisse Fondation de placement a été choisi par le Conseil de fondation.

Catégories de placement	SAA <sup>1)</sup> en %	Indice de comparaison
Liquidités	5	FTSE CHF 3mo Eurodeposit
Obligations CHF	38	SBI Domestic AAA-BBB TR
Hypothèques	30	SBI Domestic AAA-A 1-3Y TR
Immobilier Suisse	27	Indice immobilier CAFI

**GEMINI Pool 20**

Catégories de placement	Minimum en %	SAA <sup>1)</sup> en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités	0	3	15	FTSE CHF 3mo Eurodeposit
Obligations CHF	12	16	20	SBI AAA-A TR
Hypothèques Suisse	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Obligations d'Etat monnaies étrangères hedged	7	11	16	Bloomberg Barclays Global Agg Treasury and Gov-Related Gross ex China hedged CHF
Obligations d'entreprise monnaies étrangères hedged	5	9	14	Bloomberg Barclays Global Agg Corporate and securitized Gross hedged CHF
Emprunts convertibles hedged	2	4	6	Refinitiv Global Focus Inv Grade Convert Gross hedged CHF
Global high yield hedged	0	2,5	5	Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Emerging markets debt hard currency hedged	0	2,5	5	JP Morgan EMBI Global Diversified hedged
Actions Suisse	4	6	8	SPI général TR
Actions étranger	7	11	15	MSCI World ex Switzerland ESG Universal (nr)
Actions marchés émergents	1	3	5	MSCI Emerging markets (nr)
Placements alternatifs	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobilier Suisse	15	20	25	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté, hedged	1,5	5	7	(Rendement portefeuille)
Infrastructure	0	5	7	(Rendement portefeuille)

<sup>1)</sup> Strategic asset allocation

## GEMINI Pool 35

Catégories de placement	Minimum en %	SAA <sup>1)</sup> en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités	0	3	13,5	FTSE CHF 3mo Eurodeposit
Obligations CHF	5,5	9	13	SBI AAA-A TR
Hypothèques Suisse	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Obligations d'Etat monnaies étrangères hedged	1,5	5	9	Bloomberg Barclays Global Agg Treasury and Gov-Related Gross hedged CHF
Obligations d'entreprise monnaies étrangères hedged	3,5	7	12	Bloomberg Barclays Global Agg Corporate and securitized Gross hedged CHF
Emprunts convertibles hedged	2	4	6	Refinitiv Global Focus Inv Grade Convert Gross hedged CHF
Global high yield hedged	0	2,5	5	Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Emerging markets debt hard currency hedged	0	2,5	5	JP Morgan EMBI Global Diversified hedged
Actions Suisse	8	10	12	SPI général TR
Actions étranger	8	10	12	MSCI World ex Switzerland ESG Universal (nr)
Actions étranger hedged	8	10	12	MSCI World ex Switzerland ESG Universal hedged CHF
Actions marchés émergents	3	5	7	MSCI Emerging markets (nr)
Placements alternatifs	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobiliers Suisse	15	20	25	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté, hedged	1,5	5	7	(Rendement portefeuille)
Infrastructure	0	5	7	(Rendement portefeuille)

<sup>1)</sup> Strategic asset allocation

## GEMINI Pool 50

Catégories de placement	Minimum en %	SAA <sup>1)</sup> en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités	0	3	12,5	FTSE CHF 3mo Eurodeposit
Obligations CHF	1	4	9	SBI AAA-A TR
Hypothèques Suisse	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Obligations d'Etat monnaies étrangères hedged	0	3	5	Bloomberg Barclays Global Agg Treasury and Gov-Related Gross hedged CHF
Obligations d'entreprise monnaies étrangères hedged	1	4	9	Bloomberg Barclays Global Agg Corporate and securitized Gross hedged CHF
Emprunts convertibles hedged	2	4	6	Refinitiv Global Focus Inv Grade Convert Gross hedged CHF
Global high yield hedged	0	2,5	5	Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Emerging markets debt hard currency hedged	0	2,5	5	JP Morgan EMBI Global Diversified hedged
Actions Suisse	11	13	15	SPI général TR
Actions étranger	8	10	12	MSCI World ex Switzerland ESG Universal (nr)
Actions étranger hedged	14	16	18	MSCI World ex Switzerland ESG Universal hedged CHF
Actions marchés émergents	4	6	8	MSCI Emerging markets (nr)
Placements alternatifs	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobiliers Suisse	15	20	25	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté, hedged	1,5	5	7	(Rendement portefeuille)
Infrastructure	0	5	7	(Rendement portefeuille)

<sup>1)</sup> Strategic asset allocation

## GEMINI Pool Rentes 1

Catégories de placement	Minimum en %	SAA <sup>1)</sup> en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités	0	3	15	FTSE CHF 3mo Eurodeposit
Obligations CHF	8	12	15	SBI AAA-A TR
Hypothèques Suisse	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Obligations d'Etat monnaies étrangères hedged	4	8	10	Bloomberg Barclays Global Agg Treasury and Gov-Related Gross hedged CHF
Obligations d'entreprise monnaies étrangères hedged	4	8	12	Bloomberg Barclays Global Agg Corporate and securitized Gross hedged CHF
Emprunts convertibles hedged	2	4	6	Refinitiv Global Focus Inv Grade Convert Gross hedged CHF
Global high yield hedged	0	2,5	5	Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Emerging markets debt hard currency hedged	0	2,5	5	JP Morgan EMBI Global Diversified hedged
Actions Suisse	7,5	9,5	11,5	SPI général TR
Actions étranger	15	19	23	MSCI World ex Switzerland ESG Universal (nr)
Actions marchés émergents	2,5	4,5	6,5	MSCI Emerging markets (nr)
Placements alternatifs	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobiliers Suisse	12	17	23	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté, hedged	1,5	4	6	(Rendement portefeuille)
Infrastructure	0	4	6	(Rendement portefeuille)

<sup>1)</sup> Strategic asset allocation



**GEMINI Pool Rentes 2**

Catégories de placement	Minimum en %	SAA <sup>1)</sup> en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités	0	6	10	FTSE CHF 3mo Eurodeposit
Obligations CHF	16	21	26	SBI AAA-A TR
Hypothèques Suisse	3	5	7	(Rendement portefeuille)
Obligations d'Etat monnaies étrangères hedged	10	14	20	Bloomberg Barclays Global Agg Treasury and Gov-Related Gross hedged CHF
Obligations d'entreprise monnaies étrangères hedged	14	20	24	Bloomberg Barclays Global Agg Corporate and securitized Gross hedged CHF
Emprunts convertibles hedged	2	4	6	Refinitiv Global Focus Inv Grade Convert Gross hedged CHF
Global high yield hedged	0	2,5	4	Bloomberg Barclays Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Emerging markets debt hard currency hedged	0	2,5	4	JP Morgan EMBI Global Diversified hedged
Actions Suisse	1	3	5	SPI général TR
Actions étranger	2	4	6	MSCI World ex Switzerland ESG Universal (nr)
Immobiliers Suisse	10	16	22	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté, hedged	0	2	4	(Rendement portefeuille)

<sup>1)</sup> Strategic asset allocation

### CALCUL DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

La réserve de fluctuation de valeurs est fixée à l'aide du concept fourni par l'Investment Consultant externe.

Le montant de la réserve de fluctuation de valeurs dépend des facteurs suivants:

- montant du rendement à atteindre
- stratégie d'investissement
- historique des rendements de la stratégie de placement
- historique de la volatilité (risque) et corrélations sur les marchés financiers
- probabilité de défaillance calculée
- possibilité de contributions d'assainissement

Le rendement à atteindre est calculé par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base des engagements pris.

Les caractéristiques à long terme de la stratégie de placement (en particulier le risque de fluctuation et le rendement) sont calculées sur la base des rendements, de la volatilité et des corrélations d'une période de référence.

#### Valeur cible de réserve de fluctuation en %

	Prestations obligatoires	Prestations surobligatoires
GEMINI Pool 0	4,5	3,4
GEMINI Pool 20	9,6	8,5
GEMINI Pool 35	13,1	12,0
GEMINI Pool 50	15,8	14,7
GEMINI Pool Rentes 1 – <sup>1)</sup>		
GEMINI Pool Rentes 2		

Par précaution, il est recommandé de constituer d'autres réserves afin d'être en mesure de compenser des revers de marché portant sur plusieurs années.

<sup>1)</sup> Voir mécanisme de participation dans le document «Mesures de stabilisation caisse de prévoyance Rentes 1»

### CONCEPT DU RÉÉQUILIBRAGE (REBALANCING)

Le concept du rééquilibrage concerne les stratégies de placement GEMINI Pool 20, GEMINI Pool 35, GEMINI Pool 50, GEMINI Pool Rentes 1 et GEMINI Pool Rentes 2.

Le rééquilibrage est délégué à un gérant de fortune et réglé en détail par un contrat de gestion de fortune. Les dispositions de l'article 48f OPP 2, entre autres, doivent être observées lors du choix du gérant de fortune.

#### Définition des objectifs

Lorsque les fourchettes de l'allocation stratégique des actifs (SAA) ne sont pas respectées, le gérant de fortune effectue des transactions pour rééquilibrer les stratégies. Les interventions dans l'allocation tactique des actifs définie par le comité de placement doivent rester minimales. Le gérant de fortune ne prend aucune décision tactique. Les catégories suivantes ne sont pas comprises dans le mandat de rééquilibrage: placements alternatifs, immobilier Suisse et immobilier étranger non coté hedged.

#### Description du processus

On parle de non-observation des fourchettes SAA au sens de ce processus lorsque:

- une telle non-observation figure sur le rapport mensuel
- le gérant de fortune en considère une comme plausible (ordre de grandeur, cause)

Le rééquilibrage au sein des fourchettes de la SAA se fait au moyen d'un véhicule de placement défini par le comité de placement au préalable par catégorie de placement, toujours au détriment des liquidités de placement. Cela signifie que le comité de placement est responsable de toute non-observation des fourchettes des liquidités.

Lorsque la limite supérieure de la fourchette est dépassée ou que la limite inférieure n'est pas atteinte, un rééquilibrage est effectué pour recentrer les valeurs entre la fourchette et la stratégie définie.

Le volume à utiliser est:

- défini par le gérant de fortune à l'aide des valeurs nettes d'inventaires actuelles des placements et du flux monétaire net de la comptabilité de la fondation
- communiqué au comité de placement (une prise de décision n'est pas exigée)
- libéré par le gérant de fortune
- mis à l'ordre du jour et porté au procès-verbal de la séance suivante du comité de placement

